Manuel de contrôle ODMA

Contrôle des exploitations agricoles selon les exigences de :

Ordonnance montagne et alpage (ODMA) du 25 mai 2011 (état au 15ème mai 2024)

Directive relative à l'Ordonnance montagne et alpage (ODMA) du 21 décembre 2020



Editeur: q.inspecta GmbH
Téléphone: 062 865 63 33
Fax: 062 865 63 01
E-mail: info@bio-inspecta.ch
Page d'accueil: www.bio-inspecta.ch

Table des matières

1. Généralités 4
1.1. But 4
1.2 Abréviations 4
1.3 Bases légales 4
1.4 Adresses importantes 4
2. Documents de contrôle 5
2.1 Structure des rapports d'inspection 5
2.4 Remplissage des rapports d'inspection 6
3. Exigences Production 7
3.1 Exploitations de montagne 7
3.1.1 Étendue du contrôle 7
3.1.2 Classification du risque 7
3.1.3 Provenance des produits d'origine végétale 8
3.1.4 Provenance des produits d'origine animale 9
3.1.5 Provenance des produits d'origine animale issus d'animaux ne consommant pas de fourrages grossiers 10
3.1.6 Durée de la détention et délai d'abbatage 11
3.1.7 Affouragement 12
3.2 Exploitations d'alpage 13
3.2.1 Provenance des produits 13
3.2.2 Estivage durant la période conforme aux usages locaux 14
3.2.3 Affouragement 15
3.3 Exigences communes 16
3.3.1 Désignation 16
4. Exigences pour la transformation fermière 18
4.1 Exploitations de montagne 18
4.1.1 Ingrédients 18
4.1.2 Lieu de production 19
4.2 Exploitation d'alpage 20
4.2.1 Ingrédients 20
4.2.2 Lieu de production 21
4.3 Exigences communes 22
4.3.1 Ingrédients 22
4.3.2 Fournisseurs de matières premières 23
4.3.3 Lieu de production 24
4.3.4 Liste de l'assortiment 25
4.3.5 Recettes 26
4.3.6 Journal de transformation (flux de marchandises) 27
4.3.7 Identification (séparation des marchandises) 28
4.3.8 Dénomination 29
4.3.9 Organisme de certification 31

4.3.10 Attacher des documents 31
5. Niveaux de sanction et notification des infractions 32
5.1 Notification des sanctions par les organismes de contrôle 32
5.2 Notification des sanctions par l'organisme de certification 32
6. Cas spéciaux et informations supplémentaires 33

1. Généralités

1.1. But

Le manuel de contrôle ODMA sert de guide pour les nouveaux inspecteurs et d'ouvrage de référence pour les inspecteurs expérimentés. Le manuel est basé sur l'Ordonnance montagne et alpage (ODMA) et la directive relative à l'ordonnance (DRMA). Le manuel de contrôle ne contient pas des règles de comportement ni d'exigences de base pour le personnel de contrôle. Celles-ci sont définies par les organismes de contrôle mandatés.

1.2 Abréviations

OCO	Organisme de contrôle
OCE	Organisme de certification
CL	Check-list de contrôle
MC	Manuel de contrôle

1.3 Bases légales

ODMA	Ordonnance sur l'utilisation des dénominations «montagne» et «alpage» pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues (du 25 mai 2011)	RS 910.19
DRMA	Directive relative à l'Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage» concernant le contrôle des exploitations relevant de la production primaire (du 24 juin 2013)	
OZA	Ordonnance sur les zones agricoles (du 7 décembre 1998)	RS 912.1
ODAlOUs	Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (du 23 novembre 2005)	RS 817.02
OCCEA	Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (du 26 octobre 2011)	RS 910.15
LAgr	Loi fédérale sur l'agriculture (du 29 avril 1998)	RS 910.1
OPD	Ordonnance sur les paiements directs (du 23 octobre 2013)	RS 910.13
OTerm	Ordonnance sur la terminologie agricole (du 7 décembre 1998)	RS910.91

1.4 Adresses importantes

Organisme	Adresse	Service
q.inspecta	q.inspecta GmbH: Ackerstrasse 5070 Frick Tél. 062 865 63 33	- Organisme de contrôle et certification (CH alémanique) - Support IT - Etablissement des documents de contrôle - Formation des inspecteurs - Support pour les organismes de contrôle
OIC	OIC Avenue d'Ouchy 66 1000 Lausanne 6 Tél. 021 601 53 75	- Organisme de contrôle et de certification (CH romande) - Formation des inspecteurs - Support pour les organismes de contrôle

2. Documents de contrôle

Les descriptions figurant dans le chapitre suivant se fondent sur les documents papier. Elles s'appliquent par analogie à l'utilisation des instruments de contrôle électroniques.

2.1 Structure des rapports d'inspection

Pour l'évaluation des exigences ODMA, deux rapports différents sont disponibles:

- Production montagne et alpage (document 22_310)
- Transformation montagne et alpage (document 22_311)

Exigences		Montagne	Alpage	Ecart
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage	☐		
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg (MF) de fourrages secs ou 140 kg (MF) d'ensilage par PN et période d'estivage		☐	

Exemple: le point de contrôle 44.05.01 s'applique uniquement aux exploitations de montagne, le point de contrôle 44.05.02 uniquement aux exploitations d'alpage.

Rapport d'inspection pour la production

Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Production (Montagne et Alpage)	

Le «Rapport d'inspection Production» inclut les exigences pour la production agricole primaire. Il s'applique aux exploitations qui fournissent des produits primaires de la propre production à des transformateurs. Ces exploitations sont soumises à l'obligation de contrôle.

Exemple: lait, animaux de boucherie, céréales

Rapport d'inspection pour la transformation fermière

Rapport d'inspection: Ordonnance Montagne et Alpage Transformation fermière (Montagne et Alpage)	

Le «Rapport d'inspection Transformation fermière» inclut les exigences pour les produits agricoles transformés à la ferme et affichant les dénominations «Montagne», «Alpage» ou «Alpes». Le rapport est à remplir en plus du rapport d'inspection pour la production. Les exigences s'appliquent aux exploitations qui ne commercialisent pas directement leurs produits et, par conséquent, soumises à l'obligation de certification.

Exemple: fromage d'alpage, beurre d'alpage, fromage de montagne

Important: le rapport d'inspection pour la transformation fermière est valable pour les produits transformés des exploitations agricoles. Il n'est pas valable pour les exploitations de commerce.

2.4 Remplissage des rapports d'inspection

Les points de contrôle sont à compléter avec les indications suivantes:

☑	rempli	⊟	non contrôlé
○	non rempli	◫	non applicable

Adresse
L'adresse est à indiquer sur tous les rapports d'inspection avec nom/prénom, n° d'exploitation, date et organisme d'inspection.

N° des points de contrôle
Les numéros des points de contrôle correspondent à ceux figurant dans le guide électronique d'eCert. L'identification des points de contrôle après la saisie est donc assurée.

Montagne	Alpage
☐	
	☐
☐	
☐	
	☐

Colonne Montagne/Alpage
Lors d'un contrôle auprès d'une exploitation avec une reconnaissance pour produits de montagne les points de la colonne « montagne » doivent être répondus. Lors d'un contrôle auprès d'une exploitation avec une reconnaissance pour produits d'alpage les points dans la colonne « alpage » doivent être repondus.

Espace vide «Déscriptions des lacunes/remarques»
Pour les points de contrôle non remplis, c'est dans cet éspace qu'il faut saisir l'écart ou la constatation. Décrire en détail la lacune ou l'omission – et non pas les mesures rectificatives à prendre à l'avenir. Les exemples cités dans ce manuel ne sont pas exhaustifs, mais fournis à titre d'orientation.

Procédure en cas de documents manquants
Si des documents manquent lors du contrôle, l'inspecteur ne remplit pas le point de contrôle correspondant. Il inscrit le titre du document manquant et fixe un délai (en général 21 jours) dans la colonne «Ecart/remarque».

Signature
La personne signataire pour le compte de l'exploitation confirme avoir pris connaissance du rapport d'inspection ainsi que des écarts et des délais correspondants. Il est donc nécessaire de consulter le rapport d'inspection avec le signataire et de le rendre attentif aux éventuels écarts et délais. Si l'exploitant refuse de signer le rapport de contrôle, une justification doit être documentée par écrit.

Copie du rapport d'inspection
Les rapports d'inspection ne sont plus fournis en double. Sur demande de l'exploitant, une copie du rapport peut être remise directement après la signature ou envoyée ultérieurement. Aucun changement ne peut être apporté à l'original après la signature de l'exploitant.

Annexes
Indiquer tous les documents qui ont été joints au rapport d'inspection.
Important: indiquer toujours le numéro d'exploitation et la date du contrôle sur les documents supplémentaires.

Incertitudes
En présence d'une situation ne pouvant pas être résolue ou évaluée par l'inspecteur, laisser en suspens le point de contrôle et décrire clairement les faits.

3. Exigences Production

3.1 Exploitations de montagne

3.1.1 Étendue du contrôle

Cocher uniquement les produits pour lesquels une reconnaissance pour la commercialisation en tels que « produit de montagne » resp. « produit d' alpage » est nécessaire et qui sont soumis à la procédure de contrôle. Dans la rubrique "Autres", on peut par exemple mentionner le miel.

Étendue du contrôle
Les produits suviants sont soumis à la procédure de contrôle et ont été contrôlés
☐ Lait Animaux de boucherie: ☐ Porcs ☐ Ruminants ☐ Céréales ☐ Herbes ☐ Autres:.....

3.1.2 Classification du risque

La directive DRMA définit des consignes relatives au type de contrôle et à la fréquence du contrôle. A cet effet, chaque exploitation est classée dans une catégorie à risque. Une exploitation ne peut être attribuée qu'à une seule classe.

Classification du risque			**Montagne**	**Alpage**
44.03.01	Faible	toutes les surfaces en zone de montagne	☐	
44.03.02	Moyen	surfaces hors zone de montagne et livraison de produits d'origine animale	☐	
44.03.03	Elevé	surfaces hors zone de montagne et livraison de produits d'origine végétale	☐	

3.1.3 Provenance des produits d'origine végétale

Exigence:

Provenance:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces assignées à la région de montagne/estivage	☐		

Rempli:

Provenance:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de surfaces manifestement situées dans la région de montagne/estivage	☑		
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus d'exploitations détenant des surfaces aussi bien dans la région de montagne/ estivage que dans la région de plaine	☑		

Ecarts possibles:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.04.01	Les produits d'origine végétale sont issus de parcelles qui ne sont pas assignées à la région de montagne/estivage	⊙		Noter les parcelles, la zone et les produits
44.04.01	En cas de production parallèle de produits d'origine végétale, la séparation du flux de marchandises ne peut pas être garantie	⊙		Noter les produits
44.04.01	Aucun document officiel n'est disponible pour la vérification des zones d'origine des produits	☐		Laisser en suspens Document manquant, délai 21 jours

Justification:

- Extrait paiements directs: registre des surfaces
- Zones 51-54 = zones de montagne
- Zone 61 = région d'estivage

Base légale:

- ODMA, art. 4, al. 1; OZA, art. 1, al. 3
- DRMA, chap. 1a et 4

Veuillez déposer la fiche de données de l'entreprise dans les documents.

3.1.4 Provenance des produits d'origine animale

Exigence:

Provenance:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.04.02	Tous les produits d'origine animale sont issus d' une exploitations assignées à la région de montagne/estivage	☐		

Rempli:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.04.02	Les produits d'origine animale sont issus d'exploitations assignées à la région d'estivage ou à la zone de montagne selon l'Ordonnance sur les zones agricoles.	☑		
44.04.02	Les produits d'origine animale sont issus de types d'exploitation reconnus, assignés à la région d'estivage ou à la zone de montagne selon l'Ordonnance sur les zones agricoles. - Unité de production séparée - Communauté d'exploitation - Communauté partielle d'exploitation	☑		

Ecarts possibles:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.04.02	Les produits d'origine animale sont issus d'exploitations non assignées à la région d'estivage ou à la zone de montagne.	⊡		Noter la zone de l'exploitation
44.04.02	Les produits d'origine animale sont issus de parties de l'exploitation non reconnues ou complexes et non assignées à la région d'estivage ou à la zone de montagne.	⊡		Noter la zone de l'exploitation et la situation
44.04.02	Aucun document officiel n'est disponible pour la vérification des zones d'origine des produits.	☐		Laisser en suspens Document manquant, délai 21 jours

Justification:

- Extrait paiements directs: zone de l'exploitation
- Zones 51-54 = zones de montagne
- Zone 61 = région d'estivage

Base légale:

- ODMA, art. 4, al. 1; OZA, art. 1, al. 3
- DRMA, chap. 1b et 1c

3.1.5 Provenance des produits d'origine animale issus d'animaux ne consommant pas de fourrages grossiers

Exigence:

Provenance:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.04.03	Les produits d'origine animale d'animaux qui ne consommant pas de fourrages grossiers sont issus d'un lieu d'élevage se trouvant dans la région de montagne/ estivage	☐		

Rempli:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.04.03	Selon le plan des parcelles, le lieu d'élevage se trouve sur des surfaces assignées à la région d'estivage ou à la zone de montagne.	☑		

Ecarts possibles:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.04.03	Selon le plan des parcelles,le lieu d'élevage ne se trouve pas sur des surfaces assignées à la région d'estivage ou à la zone de montagne.	☒		Noter la zone et le lieu d'élevage
44.04.03	L'exploitation dispose de plusieurs lieux d'élevage, dont certains ne sont pas assignés, selon le plan des parcelles, à la région d'estivage ou à la zone de montagne.	☒		Noter la zone et les lieux d'élevage
44.04.03	Aucun document officiel n'est disponible pour la vérification des zones des lieux d'élevage.	☐		Laisser en suspens Document manquant, délai 21 jours

Justification:

- Extrait paiements directs (page 1): zones 51-54 = zones de montagne
- Extrait contributions d'estivage: zone 61 = région d'estivage
- Registre officiel des parcelles
- Lieux de production

Base légale:

- ODMA, art. 4, al. 1
- DRMA, chap. 1b et 1c

3.1.6 Durée de la détention et délai d'abbatage

Exigence:

Provenance:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.04.06	Les animaux de boucherie ont passé au moins deux tiers de leur vie dans la région de montagne/d'estivage	☐		
44.04.07	Pour les animaux de boucherie l' abattage a lieu au plus tard deux mois après qu'ils ont quitté la région de montagne/estivage	☐		

Rempli:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.04.06	Avat d'être vendus à un boucher ou marchand de bétail, les animaux « de montagne » passen au moins deux tiers de leur vie sur un lieu de détention situé en région de montagne/éstivage	☑		
44.04.06	Animaux d'engraissement achetés, qui passent moins de deux tiers de leur vie sur l'exploitation controlée, proviennent originariement d'une exploitation, dont le lieu de détention es situé en region de montagne/estivage	☑		
44.04.07	Avat d'être vendus à un boucher ou marchand de bétail les animaux de boucherie « de montagne » sont detenus pour une périonde inférieure à deux 2 mois en déhors de la région de montagne/estivage.	☑		

Ecarts possibles:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.04.06	Les animaux de boucherie passent plus que deux tiers de leur vie sur l'exploitation controlée, toutefois moins que deux tier de leur vie sur un lieu de detention situé en zone de montagne/estivage	○		Indiquer les lieux de detention ainsi que la durée de detention correspondante.
44.04.06	Les animaux de boucherie passent moins que deux tiers de leur vie sur l'exploitation controlée et proviennent originariement d' une exploitation dont le lieu de detention n'est pas attribué à la région de montagne/estivage	○		Noter la date d'achat et de vente ainsi que l'adrese du lieu de détention avant l'achat
44.04.07	Avat d'être vendus à un boucher ou marchand de bétail les animaux sont detenus plus que 2 mois en dehors de la région de montagne/éstivage	○		Décrire la situation y compris depuis quand, jusqu'à quand et où les animaux ont été detenus.

Justification:

- Extrait de la BDTA / documents d'accompagnement (pour animaux achetés ainsi que vendus)
- Lieu/lieux de détention
- Carte OFAG avev les limites des zones agricoles

Base légale:

ODMA Art. 6, al. 1

- DRMA Chap. 1b et 1c

Veuillez déposer l'extrait de la BDTA / les documents d'accompagnement des animaux dans les documents.

3.1.7 Affouragement

Exigence:

Affouragement:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.05.01	Au moins 70% de la ration (MS) pour ruminants est issu de surfaces assignées à la région de montagne/estivage	☐		
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal	☐		

Rempli:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.05.01	Fourrages de l'exploitation et fourrages achetés issus exclusivement de surfaces assignées à la région de montagne/estivage.	☑		
44.05.01	La part de fourrages propres éà l'exploitation et de fourrages achetés ne provenant pas de surfaces assignées à la région de montagne/estivage est **inférieure à 30%** de la ration (MS).	☑		
44.05.05	L'apport de fourrages est enregistré et des factures ou bulletins de livraison sont disponibles.	☑		

Ecarts possibles:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.05.01	La part de fourrages de l'exploitation ne provenant pas de surfaces assignées à la région de montagne/estivage est **supérieure à 30%** de la ration (MS).	☒		Noter la part de fourrages et les calculations. Joindre la feuille des données de l'exploitation
44.05.01	La part de fourrages achetés ne provenant pas de surfaces assignées à la région de montagne/estivage est **supérieure à 30%** de la ration (MS).	☒		Noter les fourrages achetés et les calculations. Joindre la feuille des données de l'exploitation
44.05.05	La documentation de l'apport de fourrages manque ou est incomplète. La provenance du fourrage n'est pas attestée.	☐		Laisser en suspens Document manquant, délai 21 jours

Explication sul la ration fourragère :

- Ration fourragère = Consommation totale (fourrages de base + concentrés)
- Exploitations avec bilan PLVH : Valuer « Cons. tot par les animaux consommant des fourr. grossiers »
- Exploitations avec Suisse-Bilanz : Valuer «Consomm. fourr. grossiers» + concentrés apportés
- Feuille des données d'exploitation : UGPFG * 55 dt/UGB + concentrés apportés

Justification:

- Factures ou bulletins de livraison pour l'apport des fourrages
- Exploitations avec Suisse-Bilanz: rendements fourragers selon Suisse-Bilanz actuel
- Exploitations sans Suisse-Bilanz: rendements fourragers selon annexe du Guide Suisse-Bilanz (page 33)

Base légale:

- ODMA, art. 5, al. 1
- DRMA, chap. 2
- Guide Suisse-Bilanz (Edition 1.15, mai 2018, MC page 33)

3.2 Exploitations d'alpage

3.2.1 Provenance des produits

Exigence:

Provenance:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.04.04	Produits provenant de la région d'estivage		☐	

Rempli:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.04.04	L'exploitation d'alpage est reconnue comme exploitation d'estivage selon l'OTerm.		☑	
44.04.04	Produits d'origine végétale issus de surfaces assignées à la région d'estivage.		☑	Noter les produits: p. ex. céréales, herbes aromatiques, etc.

Ecarts possibles:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.04.04	Produits d'origine végétale issus de parcelles ne se trouvant pas dans la région d'estivage.		⊙	Noter les produits: céréales, herbes aromatiques, etc.
44.04.04	Aucun document officiel n'est disponible pour la vérification des zones d'origine des produits.		☐	Document manquant, délai 21 jours

Justification:

- Extrait contributions d'estivage: zone 61 = région d'estivage
- Plan et/ou registre des parcelles

Base légale:

- ODMA, art. 4, al. 2
- OZA, art. 1, al. 2
- OTerm, art. 9

3.2.2 Estivage durant la période conforme aux usages locaux

Exigence:

Provenance:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.05.01	Animaux de boucherie: Pendant l'année civile de l'abattage, éstivage pendant la période conforme aux usages locaux		☐	

Repli:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.05.01	Sur la base des documents d'accompagnement ou extrait BDTA il peut être demonstré que, pendant l'année civile de leur abbatage les animaux «d'alpage» ont été estivé pendandt une duré conforme aux usages locaux		☑	

Ecarts possibles:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.05.01	Pendant l'année civile de leur abbatage les animaux «d'alpage», n'ont pas été estivés ou l'estivation à été plus courte que l'usage local		⊙	Indiquer l'animal ou la catégorie d'animal intéressé, ainsi que le début et la fin de la période d'estivation
44.05.01	Les documents d'accompagnement ne sont pas disponibles		☐	Document manquant, délai 21 jours

Justification:

- Etrait BDTA
- Documents d'accompagnement pour animaux à onglons

Base légale:

- ODMA art. 6, al. 2

Veuillez déposer l'extrait de la BDTA / les documents d'accompagnement des animaux dans les documents.

3.2.3 Affouragement

Exigences:

Affouragement		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.05.02	Tous les animaux, uniquement pour pallier des situations météorologiques exceptionnelles: max. 50 kg de fourrages secs (MF) ou 140 kg d'ensilage (MF) par PN et période d'estivage		☐	
44.05.03	Animaux traits: en plus, max. 100 kg de fourrages secs (MF) et 100 kg de concentrés (MF) par PN et période d'estivage		☐	
44.05.04	Porcs: aliments concentrés uniquement comme complément aux sous-produits laitiers propres à l'alpage		☐	
44.05.05	Tous les apports de fourrage sont enregistrés dans un journal		☐	

Rempli:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.05.02 – 44.05.04	Les exigences d'affouragement selon OPD, art. 31 sont remplies. Les exigences ODMA sont donc également remplies, puisqu'elles sont identiques		☑	
44.05.05	L'apport de fourrages est enregistré et des factures ou bulletins de livraison sont disponibles		☑	

Ecarts possibles:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.05.02 – 44.05.04	Une ou plusieurs exigences ne sont pas remplies, puisque l'apport de fourrages a été dépassé		⊡	P. ex. apport de 300 kg d'aliments concentrés par PN
44.05.05	La documentation de l'apport de fourrages manque ou est incomplète. La provenance du fourrage n'est pas attestée.		☐	Laisser ouvert. Document manquant, délai 21 jours

Justification:

- Preuve de la conformité à l'article 31 de l'OPD (affouragement d'estivage)
- Justificatifs d'achat de fourrages de l'exploitation

Base légale:

- ODMA, art. 5, al. 1
- OPD, art. 31

3.3 Exigences communes

3.3.1 Désignation

Exigence:

Désignation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.06.01	Utilisation correcte des désignations «montagne», «alpage» et «Alpes», de leurs traductions et des désignations dérivées.	☐	☐	

Rempli:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.06.01	Tous les produits sont désignés correctement avec les dénominations «montagne», «alpage» et «Alpes».	☑	☑	
44.06.01	Le lait et les produits laitiers ainsi que la viande et les produits carnés sont désignés correctement avec la dénomination «Alpes».	☑	☑	

Ecarts possibles:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.06.01	L'exploitation de montagne désigne et commercialise du lait avec la dénomination «alpage».	⊙		Noter les produits Joindre les documents de preuve
44.06.01	Des herbes issues de parcelles assignées à la zone de montagne sont commercialisées avec la dénomination «Alpage».		⊙	Noter les produits Joindre les documents de preuve
44.06.01	L'exploitation de plaine commercialise du lait avec la dénomination «montagne».	⊙		Noter les produits Joindre les documents de preuve
44.06.01	L'exploitation de montagne commercialise des céréales issues de parcelles assignées à la zone de plaine avec la désignation «montagne».	⊙		Noter les produits Joindre les documents de preuve

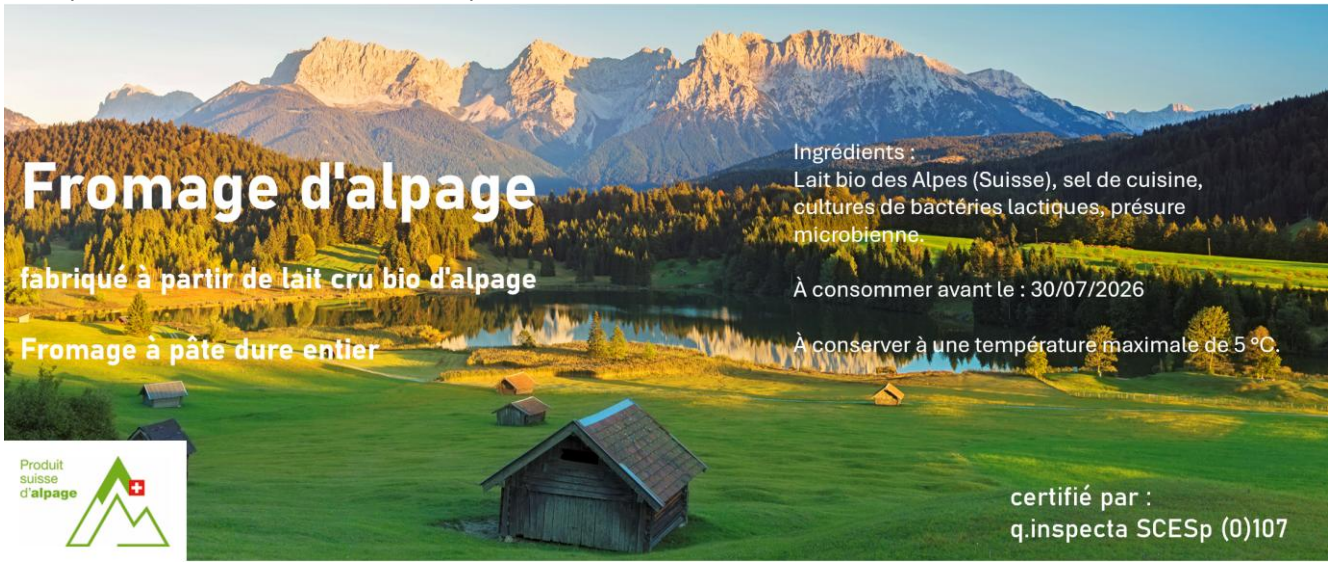
Justification:

- Documents commerciaux et publicité

Base légale:

- ODMA, art. 2 et 3

Example 1 : Commercialisation directe production conventionnelle



Example 2 : commercialisation directe par une exploitation biologique



4. Exigences pour la transformation fermière

4.1 Exploitations de montagne

4.1.1 Ingrédients

Exigence:

Ingrédients: les ingrédients d'origine agricole proviennent		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.07.01	de la région d'estivage ou de la zone de montagne	☐		

Rempli:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.07.01	Tous les ingrédients d'origine agricole proviennent de la région d'estivage ou de la zone de montagne.	☑		

Ecarts possibles:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.07.01	40% de fraises issues de la zone de plaine ont été utilisées pour la fabrication de la confiture de montagne.	☐		A noter le produit et l'origine des ingrédients
44.07.01	Pour la fabrication du thé aux herbes de montagne, de la menthe issue de la zone de montagne et de la zone de plaine a été utilisée.	☐		A noter le produit et l'origine des ingrédients
44.07.01	Pour la fabrication du saucisson de montagne, du lard de la zone de plaine a été utilisé sans preuve de non-disponibilité de lard de la région d'estivage ou de la zone de montagne.	☐		A noter le produit et l'origine des ingrédients

Justification:

- Liste de l'assortiment
- Recettes
- Justificatifs, quittances et bulletins de livraison

Base légale:

- ODMA, art. 7

Formulaires d'aide:

- Liste de l'assortiment ODMA (ou propres formulaires d'assortiment de l'organisme de contrôle)
- Recettes ODMA (ou propres formulaires de recettes de l'organisme de contrôle)

Veuillez déposer la liste d'assortiment, les recettes et les justificatifs avec les documents.

4.1.2 Lieu de production

Exigence:

Lieu de production: la production a lieu (Exception: transformation du lait cru en lait, transformation de la crème crue en crème, affinage du fromage, abattage et découpe)		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.08.01	dans la région d'estivage ou dans une commune entièrement ou partiellement située dans la zone de montagne.	☐		

Rempli:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.08.01	La production a lieu dans une exploitation située dans la zone de montagne II.	☑		
44.08.01	La fabrication des produits de montagne est le fait d'un transformateur. Le lieu de production se trouve dans une commune se trouvant partiellement en zone de montagne.	☑		
44.08.01	L'abattage et la découpe ont lieu en plaine. La transformation des produits a lieu dans l'exploitation qui se trouve en zone de montagne.	☑		

Ecarts possibles:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.08.01	La fabrication des produits de montagne a lieu en dehors de la région d'estivage ou de la zone de montagne.	○		Noter les produits et le lieu de transformation
44.08.01	L'abattage, la découpe et la transformation pour la production de saucissons fumés ont lieu en plaine. Le fumage a lieu dans l'exploitation qui se trouve en zone de montagne.	○		La transformation des saucissons fumés a lieu en plaine. Noter les produits avec précision

Justification:

- Justificatifs, quittances et bulletins de livraison

Base légale:

- ODMA, art. 8, al. 1

4.2 Exploitation d'alpage

4.2.1 Ingrédients

Exigence:

Ingrédients: les ingrédients d'origine agricole proviennent		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.07.02	de la région d'estivage		☐	

Rempli:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.07.02	Tous les ingrédients d'origine agricole proviennent de la région d'estivage		☑	

Ecarts possibles:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.07.02	40% d'herbes de la zone de montagne ont été utilisés pour la production du thé d'alpage.		☐	Thé d'alpage avec 40% d'herbes de la zone de plaine
44.07.02	Pour la production du thé aux herbes d'alpage, de la menthe issue de la région d'estivage et de la zone de montagne a été utilisée.		☐	Noter le produit et les ingrédients avec leur lieu d'origine
44.07.02	Pour la fabrication du saucisson d'alpage, du lard de la zone de montagne a été utilisé sans preuve de non-disponibilité de lard de la région d'estivage.		☐	Noter le produit et les ingrédients avec leur lieu d'origine

Justification:

- Liste de l'assortiment
- Recettes
- Justificatifs, quittances et bulletins de livraison

Base légale:

- ODMA, art. 7

Formulaires d'aide:

- Liste de l'assortiment ODMA (ou propres formulaires d'assortiment de l'organisme de contrôle)
- Recettes ODMA (ou propres formulaires de recettes de l'organisme de contrôle)

Veuillez déposer la liste d'assortiment, les recettes et les justificatifs avec les documents.

4.2.2 Lieu de production

Exigence:

Lieu de production: la production a lieu (Exception: transformation du lait cru en lait, transformation de la crème crue en crème, affinage du fromage, abattage et découpe)		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.08.02	dans la région d'estivage		☐	

Rempli :

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.08.02	La production a lieu dans l'exploitation d'estivage		☑	
44.08.02	La fabrication des produits d'alpage est le fait d'un transformateur se trouvant dans la région d'estivage.		☑	
44.08.02	L'abattage et la découpe ont lieu en dehors de la région d'estivage. La transformation ultérieure a lieu dans l'exploitation qui se trouve dans la région d'estivage.		☑	

Ecarts possibles:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.08.02	La fabrication des produits d'alpage a lieu en dehors de la région d'estivage.		☐	Noter les produits et le lieu de transformation
44.08.02	La fabrication du fromage d'alpage a lieu en plaine.		☐	Noter les produits et le lieu de transformation
44.08.02	L'abattage, la découpe et la transformation pour la production de saucissons fumés ont lieu en plaine. Le fumage a lieu dans l'exploitation qui se trouve en zone de montagne.		☐	La transformation des saucissons fumés a lieu en plaine. Noter les produits avec précision

Justification:

- Justificatifs, quittances et bulletins de livraison

Base légale:

- ODMA, art. 8, al. 2

4.3 Exigences communes

4.3.1 Ingrédients

Exigence:

Ingrédients: les ingrédients d'origine agricole proviennent		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.07.03	Max. 10% (poids sans sucre) d'ingrédients hors zone en présence d'une preuve de non-disponibilité..	☐	☐	

Rempli:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.07.03	Pas d'ingrédients hors zone dans les produits.	☑	☑	
44.07.03	Thé aux herbes avec 5% d'herbes de la zone de plaine en présence d'une preuve de non-disponibilité.	☑	☑	

Ecarts possibles:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.07.03	20% d'abricots de la zone de plaine ont été utilisés pour la production d'un yogourt.	☐	☐	Noter le produit et l'origine
44.07.03	30% de lard de la zone de plaine ont été utilisés pour la production d'un saucisson.	☐	☐	Noter le produit et l'origine

Justification:

- Liste de l'assortiment
- Recettes
- Justificatifs, quittances et bulletins de livraison

Base légale:

- ODMA, art. 7

Formulaires d'aide:

- Liste de l'assortiment ODMA (ou propres formulaires d'assortiment de l'organisme de contrôle)
- Recettes ODMA (ou propres formulaires de recettes de l'organisme de contrôle)

4.3.2 Fournisseurs de matières premières

Exigence:

Ingrédients: les ingrédients d'origine agricole proviennent		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.07.04	Les fournisseurs de matières premières sont conformes à la zone et soumis à la procédure de contrôle.	☐	☐	

Rempli:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.07.04	Le lait cru utilisé est issu d'une exploitation conforme à la zone et soumise à la procédure de contrôle.	☑	☑	

Ecarts possibles:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.07.04	Pour la fabrication du fromage, du lait d'une exploitation en plaine a été utilisé.	⊙	⊙	Noter la quantité et l'origine de la matière première: 10 000 kg d'une exploitation en plaine
44.07.04	Pour la fabrication du fromage, le lait utilisé provient d'une exploitation conforme à la zone mais pas soumise à la procédure de contrôle.	⊙	⊙	Le fournisseur de matières premières n'est pas soumis à la procédure de contrôle

Justification:
- Liste de l'assortiment
- Recettes
- Justificatifs, quittances et bulletins de livraison

Base légale:
- ODMA, art. 4, al. 1-2; art. 7, al. 3-4

Formulaires d'aide:
- Liste de l'assortiment ODMA (ou propres formulaires d'assortiment de l'organisme de contrôle)
- Recettes ODMA (ou propres formulaires de recettes de l'organisme de contrôle)

Veuillez déposer la liste d'assortiment, les recettes et les justificatifs avec les documents.

4.3.3 Lieu de production

Exigence:

Lieu de production: la production a lieu (Exception: transformation du lait cru en lait, transformation de la crème crue en crème, affinage du fromage, abattage et découpe)		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.08.03	Pour les produits fabriqués en dehors de la région d'estivage ou de la zone de montagne, seuls les ingrédients portent la dénomination «montagne» ou «alpage».	☐	☐	

Rempli:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.08.03	Yogourt au lait de montagne ou d'alpage,, transformé en plaine (p. ex. «yogourt au lait de montagne ou d'alpage».	☑	☑	
44.08.03	Fabrication d'un «saucisson de porc d'alpage». La transformation a lieu en plaine.		☑	
44.08.03	Fabrication de «Beurre au lait de montagne». La transformation a lieu en plaine.	☑		

Ecarts possibles:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.08.03	Produit désigné comme yogourt de montagne, mais fabriqué en dehors de la zone de montagne.	○		La désignation «Yogourt de montagne» est interdite. «Yogourt au lait de montagne » est autorisé.
44.08.03	La fabrication du beurre d'alpage a eu lieu en plaine.		○	La désignation «Beurre d'alpage» est interdite. «Beurre au lait d'alpage» est autorisé.

Justification:

- Liste de l'assortiment
- Recettes
- Justificatifs, quittances et bulletins de livraison

Base légale:

- ODMA, art. 8, al. 4

Formulaires d'aide:

- Liste de l'assortiment ODMA (ou propres formulaires d'assortiment de l'organisme de contrôle)
- Recettes ODMA (ou propres formulaires de recettes de l'organisme de contrôle)

Veuillez déposer la liste d'assortiment, les recettes et les justificatifs avec les documents.

4.3.4 Liste de l’assortiment

Exigence:

Dénomination:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.09.01	Liste actuelle de l’assortiment disponible pour les produits de montagne et/ou d’alpage.	☐	☐	

Rempli:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.09.01	La liste de l’assortiment est actuelle et complète.	☑	☑	

Ecarts possibles:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.09.01	La liste de l’assortiment est incomplète. Des produits ne figurant pas sur la liste ont été commercialisés.	⊙	⊙	Liste de l’assortiment incomplète
44.09.01	Aucune liste de l’assortiment n’est disponible.	⊙	⊙	Liste de l’assortiment non disponible

Justification:

- Liste de l’assortiment

Base légale:

- ODMA, art. 9 et 10

Formulaires d’aide:

- Liste de l’assortiment ODMA (ou propres formulaires d’assortiment de l’organisme de contrôle)

Veuillez déposer la liste d'assortiment avec les documents.

4.3.5 Recettes

Exigence:

Dénomination:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.09.02	Recettes actuelles de tous les produits avec indication de l'origine de tous les ingrédients disponibles.	☐	☐	

Rempli:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.09.02	Les recettes sont actuelles et complètes.	☑	☑	

Ecarts possibles:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.09.02	Les recettes sont incomplètes. Des produits ont été commercialisés sans recettes disponibles.	○	○	Noter les produits sans recettes
44.09.02	Aucune recette n'est disponible.	○	○	Pas de recettes disponibles

Justification:

- Recettes

Base légale:

- ODMA, art. 9

Formulaires d'aide:

- Recettes ODMA (ou propres formulaires de recettes de l'organisme de contrôle)

Veuillez déposer les recettes avec les documents.

4.3.6 Journal de transformation (flux de marchandises)

Exigence:

Dénomination:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.09.03	Le flux de marchandises est documenté (journal de transformation).	☐	☐	

Rempli:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.09.03	Le journal de transformation est actuel et complet.	☑	☑	

Ecarts possibles:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.09.03	Le journal de transformation est incomplet (certains produits manquent) et n'est pas actuel.	☐	☐	Journal de transformation incomplet
44.09.03	Aucun flux de marchandises n'est documenté (journal de transformation non disponible).	☐	☐	Aucun flux de marchandises n'est documenté

Justification:

- Journal de transformation ou enregistrements équivalents

Base légale:

- ODMA, art. 7-10

Documents de l'aide:

- Journal de transformation ODMA (ou propres formulaires de recettes de l'organisme de contrôle)

Veuillez déposer le journal de transformation dans les documents.

4.3.7 Identification (séparation des marchandises)

Exigence:

Dénomination:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.09.04	L'identification et la séparation des marchandises sont garanties (risque de mélange).	☐	☐	

Rempli:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.09.04	Uniquement des produits de montagne resp. d'alpage ont été fabriqué dans l'exploitation. Aucun risque de mélange.	☑	☑	
44.09.04	La transformation et le stockage des produits de montagne ont lieu distinctement dans le temps et l'espace. Les produits sont déclarés correctement. Aucun risque de mélange.	☑	☑	

Ecarts possibles:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.09.04	Le stockage du fromage de montagne et d'autres variétés de fromage n'est pas clairement réglementé et compréhensible pour les tiers. L'identification n'est pas correcte.	○		Aucune séparation des marchandises
44.09.04	Aucun flux de marchandises n'est documenté (journal de transformation non disponible).	○	○	Aucun flux de marchandises n'est documenté

Justification:

- Etiquettes, concept de transformation, système AQ

Base légale:

- ODMA, art. 7-10

Formulaires d'aide:

- Propre documentation de l'exploitation

Veuillez joindre les étiquettes et le concept de traitement aux documents.

4.3.8 Dénomination

Exigence:

Dénomination:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.09.05	La dénomination des produits et des ingrédients au moyen des termes «montagne» et/ou «alpage» répond aux exigences de l'ordonnance.	☐	☐	

Rempli:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.09.05	Tous les produits commercialisés par l'exploitation sont déclarés correctement.	☑	☑	

Ecarts possibles:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.09.05	La dénomination de certains produits n'est pas conforme aux directives de l'ordonnance.	○	○	Noter le produit et la dénomination
44.09.05	L'exploitation commercialise de la «Farine de montagne», mais les céréales proviennent de parcelles assignées à la zone de plaine et la transformation a lieu en plaine.	○		Noter le produit et le transformateur
44.09.05	L'exploitation commercialise du «Fromage d'alpage», mais la transformation a lieu en plaine.		○	Noter le produit et le transformateur

Justification:

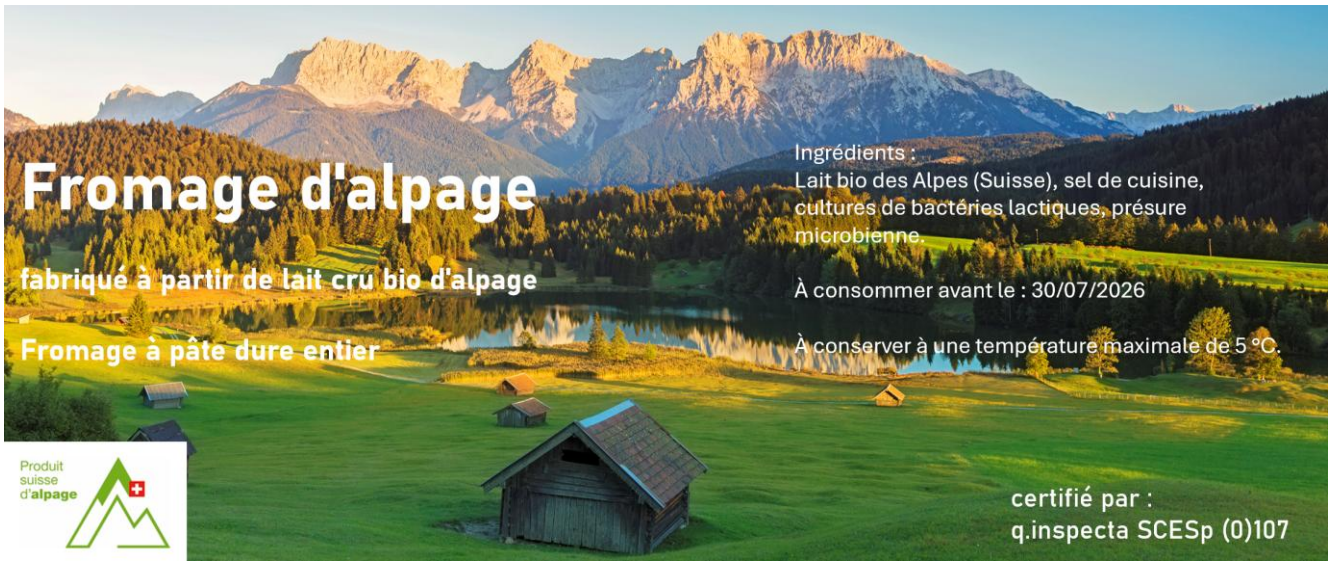
- Etiquettes, quittances, bulletins de livraison et factures

Base légale:

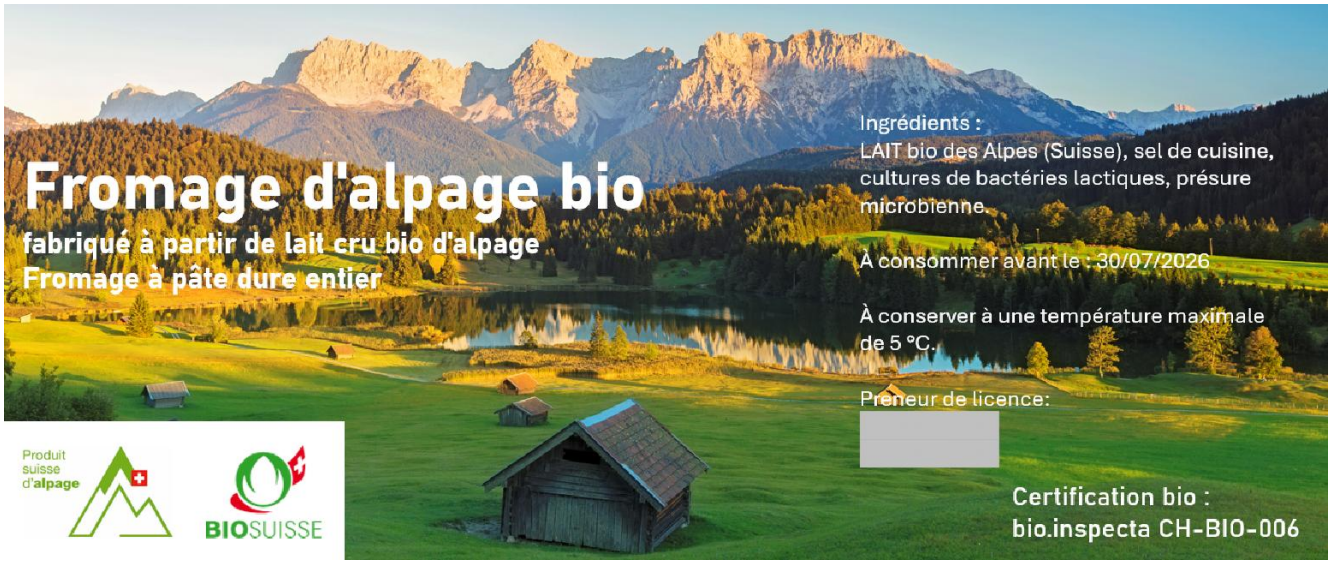
- ODMA, art. 7-10

Veuillez déposer les étiquettes avec les documents.

Exemple 1 : produit conventionnel



Exemple 2 : produit biologique



4.3.9 Organisme de certification

Exigence:

Dénomination:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.09.06	L'organisme de certification est déclaré avec nom et/ou code* sur les étiquettes * OIC = SCESp (0)058 q.inspecta = SCESp (0)107 bio.inspecta = CH-BIO-006 (uniquement produits bio)	☐	☐	

Rempli:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.09.06	L'organisme de certification est déclaré correctement sur tous les produits.	☑	☑	

Ecarts possibles:

Situation:		**Montagne**	**Alpage**	**Ecart**
44.09.06	L'organisme de certification n'est pas déclaré sur tous les produits.	☐	☐	Noter les produits. Délai pour la correction: 21 jours
44.09.06	La déclaration de l'organisme de certification n'est pas correcte ou incomplète.	☐	☐	Noter les produits. Délai pour la correction: 21 jours

Justification:

- Etiquettes

Base légale:

- ODMA, art. 9, al. 2

Certifications multiples:
Si un produit dispose de plusieurs certifications (p. ex. ODMA, bio, etc.), seul un organisme de certification doit être déclaré, même si les certifications proviennent d'organismes différents (p. ex. bio par BTA et ODMA par q.inspecta).
Pour les produits bio bénéficiant également de la dénomination «montagne» et/ou «alpage», seul l'organisme de certification bio doit être déclaré.

4.3.10 Attacher des documents

Les documents suivants doivent être joints à la demande de contrôle, qu'il y ait ou non un écart :

- Fiche technique d'exploitation ou registre des parcelles avec appartenance à une zone
- Extrait BDTA / documents d'accompagnement des animaux
- Bons de livraison, factures pour l'approvisionnement et l'évacuation des aliments
- Liste d'assortiment, recettes, bons de livraison, autres justificatifs
- Photos des étiquettes

En cas de non-conformité, il est très important que les certificateurs disposent d'informations précises. Les non-conformités doivent être décrites de manière aussi précise que possible.

5. Niveaux de sanction et notification des infractions

Depuis le 01.01.2021, le nouveau règlement de sanctions de l'OFAG est en place (Instructions de l'OFAG aux organismes de certification, destinées à l'harmonisation de leurs procédures en cas d'irrégularités dans le domaine des certifications selon l'ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage »).

Les décisions de sanction sont prononcées et exécutées par l'organisme de certification responsable. Les sanctions applicables sont liées aux différents points de contrôle dans eCert.

Niveau A	Niveau B	Niveau C	Niveau D
L'intégrité du produit n'est pas directement compromise. Des mesures correctives sont cependant nécessaires.	L'intégrité du produit est compromise et des mesures correctives sont nécessaires.	L'intégrité du produit a été enfreinte ou ne peut pas être vérifiée (notamment : il n'est pas possible de réaliser un contrôle).	L'intégrité du produit a été enfreinte volontairement ou de manière répétée ou ne peut être vérifiée de façon durable.

5.1 Notification des sanctions par les organismes de contrôle

Toutes les infractions détectées sont à signaler par les inspecteurs ou l'organisme de contrôle à l'organisme de certification dans un délai de 3 jours ouvrables afin que les exigences du règlement de sanctions puissent être mises en oeuvre: « Définition par l'OC de mesures correctives et de délais de mise en oeuvre dans les 3 jours ouvrables. » (Règlement de sanctions de l'OFAG, point 4).

La communication se fait par voie électronique en **envoyant la liste de contrôle remplie** (photo ou scannée) ou **le rapport d'inspection** (l'exploitation et les infractions au BAlV doivent être visibles) à : sekretariat@bio-inspecta.ch

5.2 Notification des sanctions par l'organisme de certification

Tout les sanctions (Niveau A-D) sont communiquées par l'organisme de certification à l'OFAG (info@blw.admin.ch) et aux organes compétents des services cantonaux de contrôle des denrées alimentaires (ODMA Art. 12).

6. Cas spéciaux et informations supplémentaires

Ce chapitre décrit des cas spéciaux ainsi que leur traitement dans la pratique. Il contient également des informations complémentaires pour le contrôle et l'évaluation de points de contrôle individuels. Ce chapitre sera adapté continuellement.

1. Parcelles en dehors de Suisse

Selon l'Ordonnance sur les zones agricoles (art. 2, al. 4), les parcelles en dehors de la Suisse sont classées comme suit:
- Les parcelles dans d'autres pays sont affectées à la zone dans laquelle se trouve la partie principale des surfaces autochtones de l'exploitation.
Les surfaces sont donc considérées comme analogues à la zone principale de l'exploitation.
Contrôle:
Lors du contrôle, des plans de parcelles de ces surfaces peuvent être présentés comme justificatifs. L'évaluation des produits d'origine végétale et des fourrages provenant de surfaces à l'étranger s'effectue par analogie aux surfaces en Suisse.

2. Unités de production

Les unités de production peuvent être reconnues séparément comme étant assignées à la zone de montagne ou de plaine..
Contrôle:
Lors du contrôle, les exigences ODMA seront évaluées pour chaque unité de production. A ce titre, il s'agit de veiller en particulier à la séparation géographique et au risque de mélanges. Il est nécessaire de documenter quelles unités de production d'une exploitation peuvent être reconnues..

3. Communautés d'exploitation

Selon l'Ordonnance sur la terminologie agricole1 (art. 10, al. 4), une communauté d'exploitations est considérée comme une exploitation. Elle peut toutefois disposer de plusieurs unités de production.
Contrôle:
Lors du contrôle des exigences ODMA, les communautés sont contrôlées au même titre qu'une exploitation traditionnelle.

4. Communautés partielles d'exploitation

Selon l'Ordonnance sur la terminologie agricole (art. 12, al.1), une communauté partielle d'exploitation existe quand deux ou plusieurs exploitations gardent ensemble des animaux de rente ou gèrent en commun une partie de leurs branches d'exploitation.
Contrôle:
Les exploitations restent des exploitations autonomes.

Exemple 1: toutes les exploitations d'une communauté sont reconnues comme exploitations de montagne
L'apport de fourrages et la durée de détention des animaux dans les exploitations de la communauté ont ainsi lieu dans la zone de montagne et répondent aux exigences ODMA.
Contrôle:
Lors du contrôle, les exigences ODMA seront contrôlées comme pour une exploitation autonome. Le trafic de fourrages et d'animaux au sein de la communauté ne doit pas être enregistré séparément.

Exemple 2: communauté avec exploitations en dehors de la zone de montagne

[1] Ordonnance sur la terminologie agricole, RS 910.91

Si des exploitations dans la communauté ne sont pas reconnues comme exploitations de montagne, le trafic de fourrages et d'animaux entre ces exploitations doit être enregistré et est évalué comme entre des exploitations autonomes. Les fourrages utilisés ou les pâturages sur les surfaces d'exploitations en dehors de la zone de montagne sont considérés comme apport. La durée de détention des animaux de rente est comptabilisée comme en dehors de la zone de montagne.

Important:
Si l'exploitation n'est pas en mesure d'attester crédiblement la séparation, l'organisme de certification peut refuser la reconnaissance de manière fondée.

Contrôle:
Lors du contrôle, les exigences ODMA seront contrôlées comme pour une exploitation autonome.

5. Autres formes de collaboration

Le contrôle et l'évaluation des autres formes de collaboration (p. ex. communautés simples) peuvent être définis par l'organisme de certification, en accord avec l'Office fédéral de l'agriculture.

6. Apiculture et transhumance

Pour la commercialisation du miel avec la dénomination «montagne» ou «alpage», l'emplacement des ruches est déterminant. Le lieu d'emplacement doit se trouver dans la région d'estivage, resp. la zone de montagne. Pour les apiculteurs bénéficiant de différents emplacements et souhaitant désigner le miel avec les dénominations montagne et/ou alpage, la procédure suivante s'applique.

Moment du contrôle:
Sur place uniquement si cela ne prend pas trop de temps. Autrement à l'issue de la saison, quand le miel est transformé et conditionné dans des bocaux. Cette démarche permet de vérifier les quantités de miel précises des différents emplacements ainsi que l'étiquetage des bocaux de miel prêts à être commercialisés.

Documentation de l'apiculture:

Inventaire:	Nombre des ruches
Journal de transformation:	Date des différentes centrifugations et quantité de récolte respective (ce qui nous permet de vérifier la séparation entre miel de plaine, de montagne ou d'alpage)
Emplacements:	Plans des différents emplacements. Tout les emplacements doivent se trouver dans la zone selon laquelle le miel est commercialisé.

Contrôle:

Check-lists:	Le contrôleur remplit les check-lists pour la production et la transformation fermière. Les quantités de récolte et de miel commercialisable sont à inscrire dans la check-list.
Points de contrôle:	La quantité de miel commercialisable est-elle plausible par rapport à la quantité de récolte (différenciation montagne et alpage)? La séparation entre les emplacements en zone de montagne et dans la région d'estivage est-elle plausible (journal de transformation)? L'étiquetage est-il correct, avec les dénominations «montagne» et «alpage»? Bulletins de livraison et justificatifs pour les marchandises déjà vendues.
Quantités de récolte:	15-30 kg par colonie et saison. Les quantités peuvent varier fortement en fonction de l'année et de l'emplacement.

Important:
Si aucune séparation n'est documentée entre les différents emplacements, la définition précise de la récolte des différents emplacements n'est pas possible. Le miel ne peut pas être certifié.

7. Aliments concentrés pour les porcs d'alpage

Selon l'ODMA (art. 5, al. 2), les exigences de l'art. 31 de l'OPD s'appliquent en matière d'affouragement des animaux d'alpage. Pour les porcs d'alpage, l'utilisation d'aliments concentrés est autorisée en tant que complément aux sous-produits laitiers. Aucune restriction quantitative n'est définie.
Selon la fiche technique «Verwertung von Schotte im Alpbetrieb»[2], une quantité d'env. 1000 l de petit-lait et de 195 kg d'aliments complémentaires est recommandée par porc d'alpage (35 à 105 kg) et par saison d'estivage (100 à 130 jours). La consommation moyenne par jour est de 0,7 kg/porc et se limite à un maximum de 2 kg/porc.

Contrôle:
Si une quantité significativement plus élevée est constatée lors du contrôle, la consommation totale d'aliments complémentaires est saisie au point de contrôle 44.05.04 et celui-ci est laissé en suspens. L'évaluation sera effectuée par l'organisme de certification. Si possible, saisir l'explication du chef d'exploitation justifiant la quantité supérieure à la norme.

8. Ruminants et animaux consommant des fourrages grossiers

Selon les exigences, une classification des espèces animales entre ruminants et animaux consommant des fourrages grossiers est nécessaire. La classification est présentée dans le tableau suivant.

Espèce animale	Sans consommation de fourrages grossiers	Consommation de fourrages grossiers	Ruminants
Porcs	X		
Volailles	X		
Bovins		X	X
Chevaux		X	
Cerf		X	X
Moutons		X	X
Chèvres		X	X
Lamas		X	
Alpagas		X	

9. Rendement maximal des prairies et pâturages

Altitude m	Nb d'utilisations par an	Intensité	Rendement dt MS/ha	Code selon relevés parcelles	Altitude m	Nb d'utilisations par an	Intensité	Rendement dt MS/ha	Code selon relevés parcelles
Prairies					**Pâturages (exclusivement pâture)**				
<= 600	5-6 utilisations	intensif	135	601, 613, 621	<= 600	6-8 rotations	intensif	110	616, 619
	4-5 utilisations	mi-intensif	100	601, 613, 621		5-6 rotations	mi-intensif	85	616
	3 utilisations	peu intensif	65	612, 623		2-4 rotations	peu intensif	50	616
601-700	5 utilisations	intensif	125	601, 613, 621	601-700	6-7 rotations	intensif	105	616, 619
	4 utilisations	mi-intensif	90	601, 613, 621		5 rotations	mi-intensif	80	616
	3 utilisations	peu intensif	60	612, 623		2-4 rotations	peu intensif	50	616
701-800	5 utilisations	intensif	115	601, 613, 621	701-800	5-7 rotations	intensif	100	616, 619
	4 utilisations	mi-intensif	85	601, 613, 621		4-5 rotations	mi-intensif	75	616
	3 utilisations	peu intensif	55	612, 623		2-4 rotations	peu intensif	45	616
801-900	4-5 utilisations	intensif	110	601, 613, 621	801-900	5-7 rotations	intensif	95	616, 619
	3-4 utilisations	mi-intensif	80	601, 613, 621		4-5 rotations	mi-intensif	70	616
	2-3 utilisations	peu intensif	50	612, 623		2-3 rotations	peu intensif	40	616
901-1'100	3-4 utilisations	intensif	100	601, 613, 621	901-1'100	5-6 rotations	intensif	90	616, 619
	2-3 utilisations	mi-intensif	75	601, 613, 621		4-5 rotations	mi-intensif	65	616
	2 utilisations	peu intensif	45	612, 623		1-3 rotations	peu intensif	40	616
1'101 - 1'500	3 utilisations	intensif	85	601, 613, 621	1'101 - 1'500	3-5 rotations	intensif	70	616, 619
	2 utilisations	mi-intensif	60	601, 613, 621		2-4 rotations	mi-intensif	50	616
	1-2 utilisations	peu intensif	35	612, 623		1-3 rotations	peu intensif	30	616
> 1'500	2 utilisations	intensif	65	601, 613, 621	> 1'500	3-4 rotations	intensif	60	616, 619
	1-2 utilisations	mi-intensif	45	601, 613, 621		1-3 rotations	mi-intensif	40	616
	1 utilisation	peu intensif	25	612, 623		1-2 rotations	peu intensif	20	616
---	1 utilisation	extensif	10-30	611, 622					
					---	1-2 rotations	extensif (<1.0 UGB/ha/ saison de pâture)	10-25	617, 618

Instructions

1. Entrée dans le tableau selon l'altitude (le centre d'exploitation fait foi). Classement selon le nombre d'utilisations/l'intensité. En cas de terrain en pente dépassant 35 %, il n'est plus de déclarer des prairies ou des pâturages intensifs.
2. Les rendements peuvent correspondre au maximum à ceux de l'exploitation intensive pour chaque classe d'altitude.
3. Si les parcelles se situent à des altitudes différentes, il est possible de fournir un justificatif pondéré selon la surface pour la détermination des rendements maximums (le centre de la parcelle fait foi). Sinon, l'altitude du centre de l'exploitation est utilisée.
4. Exceptionnellement, il est possible de faire valoir des rendements plus élevés (-> chapitre 2.11 du guide Suisse-Bilanz).
5. En cas de culture parallèle de maïs d'ensilage, les rendements du maïs ensilé doivent correspondre au minimum à 125 % des rendements des prairies intensives.